

ORS :

Imposer le respect des textes et de nos métiers, s'opposer aux dérives et aux abus

La rentrée 2015 est celle de l'application des nouveaux décrets statutaires promulgués le 20 août 2014 et du train de décrets (décret sur l'indemnitaire) et de circulaires qui en découlent. Dans un contexte d'autonomie renforcée des établissements par les réformes successives (Chatel dans les lycées, « gouvernance par les conseils ») et de pénurie de moyens, des chefs d'établissements peuvent tordre le sens de ce nouveau cadre réglementaire, loin d'être satisfaisant, pour alourdir la charge de travail et caporaliser la profession. Tant pour la définition du service que pour la mise en place des missions particulières, la vigilance est de rigueur à la rentrée et, en cas de dérive ou d'abus, la riposte collective une nécessité. Il est donc important de connaître la lettre et l'esprit des nouveaux textes.

Définition hebdomadaire du service confirmée mais ébréchée

- ✓ Professeurs agrégés hors EPS, 15 heures ; professeurs certifiés, 18 heures : règle générale d'une heure supplémentaire imposable, mais jusqu'à 1,5 HSA imposable dans le cas où les pondérations conduisent à un service décompté de 18 à 18,5 heures pour un certifié et 15 à 15,5 heures pour un agrégé.
- ✓ Professeurs documentalistes : 30 heures + 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.

Un chef d'établissement ne peut pas plus qu'auparavant quantifier et contrôler le temps de travail qui ne relève pas du service d'enseignement devant élèves pour multiplier et imposer les réunions ou les tâches.

Pondération : une réduction progressive du service d'enseignement

Toutes les heures d'enseignement sont pondérées dans la limite du maximum de service dans les cas suivants:

- ✓ Heure effectuée en établissement classé REP + : coefficient 1,1
- ✓ Les dix premières heures effectuées en cycle terminal des lycées : coefficient 1,1
- ✓ Heure effectuée en STS et sections assimilées : coefficient : 1,25

Ces pondérations sont la prise en compte du caractère spécifique du travail supplémentaire de la mission d'enseignement dans ces conditions particulières. Elles sont donc une réduction du service qui ne peut être utilisée par un chef d'établissement pour imposer ou quantifier des réunions ou d'autres tâches sur le « temps de travail ainsi libéré » .

Toutes les heures sont indifféremment décomptées

Toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, TPE, AP, soutien, chorale, atelier de pratique artistique, etc.) compte pour une heure dans le service d'enseignement. Plus aucune distinction n'est faite entre les différentes heures (anciennes « heures parallèles», groupes en effectifs réduits, heures à effectif faible, etc.).

Réductions du maximum de service

Complément de service hors de la commune ou exercice dans trois établissements, heure de préparation (dite de « vaisselle ») entraînent une réduction du maximum de service.

Indemnités pour missions particulières (IMP)

Le décret et la circulaire d'application veulent rendre exceptionnel l'allègement de service et entérinent la suppression des heures de réduction de service qui existaient auparavant malgré les difficultés rencontrées : heure de cabinet d'histoire/géographie, heure de laboratoire... ainsi que les heures de décharge pour les TICE. Un combat long et collectif s'engage face à cette régression. Le SNES-FSU appelle chaque équipe pédagogique à utiliser, dans les CA, l'article 3 du décret du 20 août pour exiger la conversion en réduction du service de l'IMP pour les missions qui en bénéficiaient et l'étendre à toutes les missions de coordination de discipline, en particulier celles à effectif important d'enseignants : « Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du Recteur de l'académie ».